

M. Lumley a fait part aussi de modifications techniques en ce qui a trait aux quotas d'importation de chaussures en matières autres que le cuir. La quantité globale fixée est passée de 35 600 000 à 34 100 000 paires, ce qui prouve que nous possédons maintenant des données statistiques plus exactes. Ces modifications ne changeront rien aux quotas des importateurs individuels. Les chaussures spéciales en matières autres que le cuir, qui avaient été exclues des quotas à compter du 1er décembre 1981, figureront désormais sur la Liste d'importation contrôlée aux fins de surveillance et des licences d'importation seront disponibles sur demande.